

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PERMANENT n° 25-AP-44
INSTAURANT UN STATIONNEMENT FIXE EN "ZONE BLEUE"
RUE DU BAC

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Considérant le stationnement abusif des véhicules et la faible largeur de rue du Bac, il convient de réglementer le stationnement des véhicules sur cette voie,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Annule et remplace toutes les préconisations prises antérieurement.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules **rue du Bac**, sera fixe, sur la chaussée, du côté pair.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules sera autorisé en « zone bleue » **rue du Bac**,
du lundi au dimanche,
de 8h00 à 20h00,
pour une durée n'excédant pas 1 heure 30 minutes.

ARTICLE 4

Tout conducteur désirant stationner sur cette portion de voie, devra faire apparaître sur son véhicule en stationnement, l'indication de son heure d'arrivée au moyen d'un dispositif agréé.

ARTICLE 5

Ce dispositif de contrôle devra être apposé sur la face interne (ou à proximité immédiate) du pare-brise, de façon à pouvoir être facilement consulté de l'extérieur.

ARTICLE 6

Il est interdit :

- 1- de faire figurer sur le disque des indications d'horaires inexactes,
- 2- de modifier les indications du disque sans que le véhicule ait été remis en circulation,
- 3- de stationner à nouveau à l'intérieur de la zone bleue à moins de 100 mètres du premier point de stationnement.

ARTICLE 7

Il sera fait application de l'article R417-10 du Code de la Route pour tout véhicule ne respectant pas les dispositions citées à l'article 2.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Municipaux.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame le Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Acte publié le 28/02/2025

Neuilly-Plaisance, le 17 février 2025

Christian DEMUYNCK
Maire

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou, sur Internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 29 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)